Traité Yebamot

Michna 10 - Chapitre 3

שניים שקידשו שתי נשים, ובשעת כניסתן לחופה החליפו את של
זה לזה, ואת של זה לזה--הרי אלו חייבין משום אשת איש.
ואם היו אחין, משום אשת אח. ואם היו אחיות, משום אישה
אל אחותה. ואם היו נידות, משום נידה. ומפרישין אותן שלושה
חודשים, שמא מעוברות הן; ואם היו קטנות ולא היו ראויות
לילד, מחזירין אותן מיד. ואם היו כוהנות, נפסלו מן הכהונה ומן
התרומה.

Si deux hommes se sont fiancés à deux femmes et au moment d'entrer sous le dais nuptial, ils les ont interverties, ces hommes doivent apporter un sacrifice expiatoire parce qu'ils ont épousé la femme de leur prochain. S'il s'agissait de frères, ils transgresseraient en plus l'interdiction de « femme de son frère » : s'il s'agissait de sœurs, ils transgresseraient « n'épouse pas une femme avec sa sœur » (Vayikra 18,18). Si c'était au moment de leurs règles ils transgresseraient l'interdiction d'avoir des rapports avec sa femme durant cette période. Dans de tels cas elles doivent s'abstenir d'avoir des rapports durant trois mois de peur qu'elles ne soient enceintes. Mais si elles étaient trop jeunes pour avoir des enfants, on les rend de suite à leurs maris respectifs. Enfin, s'il s'agissait de filles de Cohen, elles n'ont plus le droit de manger de la Terouma.

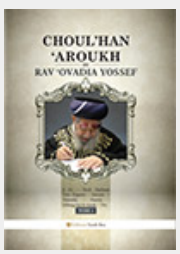

Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions